



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 104

Projet de loi 104

**An Act to provide
protection for minors
participating in amateur sports**

**Loi visant à protéger
les mineurs qui participent
à des sports amateurs**

Mr. J. Ouellette

M. J. Ouellette

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 19, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 septembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new Act with respect to amateur sports programs in which persons under 18 years of age may participate. An organizer of such a program is required to obtain a copy of the criminal record from a police force for every person who acts in a position in the program that involves dealing with persons under 18 years of age on a regular basis, whether or not the position is for remuneration. If the police force is legally prohibited from releasing a copy of a criminal record, the organizer is required instead to obtain a written response to that effect. The organizer must obtain the copy of the criminal record or the written response, as the case may be, no earlier than four years before the day on which the program begins and no later than 90 days after the day on which the program begins or the day in which the person starts to act in the program.

The positions affected include the positions of referee, other official, trainer or coach. A person is not allowed to hold any of those positions without consenting to have a police force release a copy of his or her criminal record to the organizer.

The Minister responsible for the administration of the Act can appoint investigators to enter and inspect any premises without a warrant if the investigator has reasonable grounds to believe that an organizer of an amateur sports program is using it to run the program or to store a copy of the criminal record of a person acting in an affected position in respect of the program.

It is an offence to contravene the requirements that the Act imposes on organizers and affected persons.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi à l'égard des programmes de sports amateurs auxquels peuvent participer des personnes de moins de 18 ans. Les organisateurs de ces programmes sont tenus d'obtenir d'un corps de police une copie du casier judiciaire de quiconque occupe dans le cadre de ceux-ci, contre rémunération ou non, un poste dont les fonctions consistent notamment à traiter de façon régulière avec des personnes de moins de 18 ans. Si la loi interdit au corps de police de leur remettre une copie d'un casier judiciaire, les organisateurs sont tenus à la place d'obtenir une réponse écrite à cet effet. Ils doivent obtenir la copie du casier judiciaire ou la réponse écrite, selon le cas, au plus tôt quatre ans avant le jour où débute le programme et au plus tard 90 jours après qu'il a débuté ou que la personne a commencé d'occuper le poste.

Les postes concernés comprennent ceux d'arbitre ou autre officiel, de soigneur ou d'entraîneur. Nul n'est autorisé à occuper un de ces postes à moins d'avoir consenti à ce qu'un corps de police remette une copie de son casier judiciaire à l'organisateur.

Le ministre chargé de l'application de la Loi peut nommer des enquêteurs qui sont autorisés à pénétrer dans des locaux et à y procéder à une inspection sans mandat s'ils ont des motifs raisonnables de croire que l'organisateur d'un programme de sports amateurs les utilise pour mener le programme ou pour conserver une copie du casier judiciaire de quiconque occupe un poste concerné dans le cadre du programme.

Commet une infraction quiconque contrevient aux exigences que la Loi impose aux organisateurs et aux personnes concernées.

**An Act to provide
protection for minors
participating in amateur sports**

**Loi visant à protéger
les mineurs qui participent
à des sports amateurs**

CONTENTS

DEFINITIONS

1. Definitions

OBLIGATIONS

2. Requirement for criminal record check
3. Frequency for criminal record checks
4. Response by police force

INVESTIGATIONS

5. Investigators
6. Investigation without warrant

GENERAL

7. Non-compellable witness
8. Crown liability
9. Offences
10. Regulations

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

11. Commencement
12. Short title

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

1. Définitions

OBLIGATIONS

2. Obligation de vérifier le casier judiciaire
3. Fréquence de vérification du casier judiciaire
4. Réponse du corps de police

ENQUÊTES

5. Enquêteurs
6. Enquête sans mandat

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Témoin non contraignable
8. Immunité de la Couronne
9. Infractions
10. Règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

11. Entrée en vigueur
12. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“amateur sports program” means a series of events involving a specific sport, where a person is not required to be a professional in order to participate in the program, but does not include a program of sporting events specified by the regulations; (“programme de sports amateurs”)

“criminal record”, with respect to a person, means a record of the offences under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or any other Act of Canada of which the person has been convicted and for which the person has not received a pardon under the *Criminal Records Act* (Canada); (“casier judiciaire”)

“investigator” means an investigator appointed under section 5; (“enquêteur”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«casier judiciaire» Relativement à une personne, s’entend du dossier des infractions au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à toute autre loi du Canada dont la personne a été déclarée coupable et à l’égard desquelles la réhabilitation ne lui a pas été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada). («criminal record»)

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu de l’article 5. («investigator»)

«ministre» Le procureur général ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

“Minister” means the Attorney General or whatever other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

OBLIGATIONS

Requirement for criminal record check

2. (1) No organizer of an amateur sports program in which persons under 18 years of age may participate and no agent acting on behalf of such an organizer shall retain or continue to retain the services of a person, whether for consideration or not, to act in a position described in subsection (2) in respect of the program unless the organizer or the agent,

- (a) no earlier than four years before the day on which the program begins and no later than the later of the day on which the program begins and the day on which the person commences to provide the services, has requested in writing a copy of the criminal record of the person from a police force and has included in the request the written consent of the person to have the police force release the copy to the organizer or the agent, as the case may be; and
- (b) no earlier than four years before the day on which the program begins and no later than 90 days after the later of day on which the program begins and the day on which the person commences to provide the services, has obtained, from the police force, the copy described in clause (a) or a written response stating that the police force is legally prohibited from releasing the copy.

Positions affected

(2) The positions mentioned in subsection (1) consist of the positions of a referee, other official, trainer, coach or any other position that involves dealing with persons under 18 years of age on a regular basis.

Consent

(3) No person shall act in a position described in subsection (2) in respect of an amateur sports program in which persons under 18 years of age may participate unless the person provides a written consent to the organizer of the program, upon the latter’s request, to have a police force release to the organizer or an agent acting on the organizer’s behalf a copy of the criminal record of the person.

Frequency for criminal record checks

3. (1) Every organizer of an amateur sports program in which persons under 18 years of age may participate shall have a policy that requires the organizer to request from a police force, at least every four years, a copy of the criminal record of every person that the organizer retains in a position described in subsection 2 (2) in respect of the program.

«programme de sports amateurs» Série de manifestations liées à un sport particulier dans le cadre desquelles nul n’est besoin d’être professionnel pour participer au programme, exception faite d’un programme de manifestations sportives que précisent les règlements. («amateur sports program»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

OBLIGATIONS

Obligation de vérifier le casier judiciaire

2. (1) Ni l’organisateur d’un programme de sports amateurs auquel peuvent participer des personnes de moins de 18 ans ni son représentant ne doit retenir ou continuer de retenir les services d’une personne, contre rémunération ou non, pour lui confier un poste visé au paragraphe (2) dans le cadre du programme à moins d’avoir fait ce qui suit :

- a) demander par écrit, au plus tôt quatre ans avant le jour où débute le programme et au plus tard le dernier en date de ce jour-là et du jour où la personne commence de fournir les services, une copie du casier judiciaire de la personne à un corps de police et joindre à la demande le consentement écrit de la personne autorisant le corps de police à remettre la copie à l’organisateur ou à son représentant, selon le cas;
- b) obtenir du corps de police, au plus tôt quatre ans avant le jour où débute le programme et au plus tard 90 jours après le dernier en date de ce jour-là et du jour où la personne commence de fournir les services, la copie visée à l’alinéa a) ou une réponse écrite indiquant que la loi lui interdit de la remettre.

Postes concernés

(2) Les postes visés au paragraphe (1) comprennent ceux d’arbitre ou autre officiel, de soigneur, d’entraîneur, et tout autre poste dont les fonctions consistent notamment à traiter de façon régulière avec des personnes de moins de 18 ans.

Consentement

(3) Nul ne doit occuper un poste visé au paragraphe (2) dans le cadre d’un programme de sports amateurs auquel peuvent participer des personnes de moins de 18 ans à moins d’avoir fourni à l’organisateur du programme, à sa demande, son consentement écrit pour qu’un corps de police remette à l’organisateur ou à son représentant une copie de son casier judiciaire.

Fréquence de vérification du casier judiciaire

3. (1) L’organisateur d’un programme de sports amateurs auquel peuvent participer des personnes de moins de 18 ans adopte une politique qui l’oblige à demander à un corps de police, au moins une fois tous les quatre ans, une copie du casier judiciaire de chacune des personnes auxquelles il confie un poste visé au paragraphe 2 (2) dans le cadre du programme.

Compliance

(2) The organizer shall comply with the policy mentioned in subsection (1), but nothing in that subsection shall prevent the organizer from requesting a copy of a criminal record more frequently than is required under that subsection.

Response by police force

4. A police force that receives a request under section 2 or 3 from an organizer of an amateur sports program or an agent of such an organizer for a copy of a criminal record of a person shall release the copy to the organizer or the agent, as the case may be, if the police force is not legally prohibited from doing so.

INVESTIGATIONS

Investigators

5. (1) The Minister may appoint any person to be an investigator for the purpose of determining whether a person has complied with this Act or the regulations.

Certificate of appointment

(2) The Minister shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Police officers

(3) Police officers, by virtue of office, are investigators for the purposes of this Act and the regulations, but subsection (2) does not apply to them.

Proof of appointment

(4) Every investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator or identification as a police officer, as the case may be.

Investigation without warrant

6. (1) An investigator may, without warrant or court order, conduct an investigation in accordance with this section if the investigator does so for the purpose of determining whether a person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations.

Powers of investigator

(2) In an investigation under this section, an investigator may,

- (a) enter and inspect any premises in accordance with this section if the investigator has reasonable grounds to believe that an organizer of an amateur sports program is using the premises to run the program or to store a copy of the criminal record of a person acting in a position described in subsection 2 (2) in respect of the program;
- (b) inquire into all records and other matters that are relevant to the investigation;
- (c) demand the production for inspection of any thing relevant to the investigation;

Conformité

(2) L'organisateur se conforme à la politique énoncée au paragraphe (1), mais ce dernier n'a pas pour effet de l'empêcher de demander une copie du casier judiciaire plus fréquemment que ne l'exige ce paragraphe.

Réponse du corps de police

4. Le corps de police à qui l'organisateur d'un programme de sports amateurs ou son représentant demande, en application de l'article 2 ou 3, une copie du casier judiciaire d'une personne lui remet la copie en question, si la loi ne lui interdit pas de le faire.

ENQUÊTES

Enquêteurs

5. (1) Le ministre peut nommer une personne comme enquêteur chargé de déterminer si une personne s'est conformée à la présente loi ou aux règlements.

Attestation de nomination

(2) Le ministre délivre à chaque enquêteur une attestation de nomination portant la signature du ministre ou un facsimilé de celle-ci.

Agents de police

(3) Les agents de police sont, de par leurs fonctions, des enquêteurs pour l'application de la présente loi et des règlements, mais ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).

Preuve de nomination

(4) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.

Enquête sans mandat

6. (1) Un enquêteur peut, sans mandat ni ordonnance d'un tribunal, mener une enquête conformément au présent article afin de déterminer si une personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements.

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) Dans le cadre d'une enquête prévue au présent article, l'enquêteur peut :

- a) pénétrer dans des locaux et y procéder à une inspection conformément au présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que l'organisateur d'un programme de sports amateurs les utilise pour mener le programme ou pour conserver une copie du casier judiciaire de quiconque occupe un poste visé au paragraphe 2 (2) dans le cadre du programme;
- b) se renseigner sur les dossiers et autres questions se rapportant à l'enquête;
- c) exiger la production, aux fins d'examen, de toute chose se rapportant à l'enquête;

- (d) use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being inspected in order to produce a record in readable form of the records and other matters produced in response to a demand mentioned in clause (c); or
- (e) in accordance with the regulations, seize or detain any thing relevant to the investigation if the thing is capable of being seized or detained.

Entry to dwellings

(3) An investigator shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Time for entry

(4) An investigator shall exercise the power to enter a premises under this section only during reasonable hours for the premises.

Written demand

(5) A demand for things or copies or extracts from them under subsection (2) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things that are required to be produced.

No obstruction

(6) No person shall obstruct an investigator who is exercising powers under this section or provide an investigator with false or misleading information.

Assistance

(7) An investigator who exercises powers under this section may,

- (a) call on any person for whatever assistance the investigator considers necessary to accomplish what the investigator is empowered to do;
- (b) call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police or the municipal police force in the area where the assistance is required to preserve the peace.

Person assisting

(8) A person assisting an investigator in exercising powers under this section has the powers of an investigator while acting under the direction of the investigator.

Police

(9) It is the duty of every member of a police force called to render assistance under clause (7) (b) to render the assistance.

Obligation to assist

(10) If an investigator makes a demand for any thing under subsection (2), the person having custody of the thing shall produce it to the investigator and, at the request of the investigator, shall provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to pro-

- d) recourir à tout dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données appartenant aux personnes qui font l'objet de l'inspection afin de produire un dossier sous une forme lisible à partir de dossiers ou d'autres éléments produits en réponse à une demande visée à l'alinéa c);
- e) conformément aux règlements, saisir ou détenir une chose se rapportant à l'enquête, à condition qu'il soit possible de la saisir ou détenir.

Accès à un logement

(3) L'enquêteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, exercer le pouvoir de pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, si ce n'est aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Heures d'exercice des pouvoirs

(4) L'enquêteur n'exerce le pouvoir de pénétrer dans des locaux en vertu du présent article que pendant les heures raisonnables pour les locaux.

Demande par écrit

(5) La demande de choses ou de copies ou d'extraits de celles-ci faite en vertu du paragraphe (2) est formulée par écrit et explique la nature des choses à produire.

Entrave

(6) Nul ne doit entraver l'enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article ni lui fournir des renseignements faux ou trompeurs.

Aide

(7) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère le présent article peut :

- a) demander à une personne l'aide qu'il estime nécessaire pour accomplir ce qu'il est autorisé à faire;
- b) demander l'aide d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police municipal de la région où il a besoin de cette aide pour maintenir la paix.

Pouvoir de la personne

(8) La personne qui aide l'enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article a les pouvoirs de l'enquêteur pendant qu'elle agit sous la direction de celui-ci.

Police

(9) Il est du devoir de chaque membre d'un corps de police qui reçoit la demande d'aide prévue à l'alinéa (7) b) d'apporter cette aide.

Aide obligatoire

(10) Si l'enquêteur demande une chose quelconque en vertu du paragraphe (2), la personne qui a la garde de la chose la lui remet et lui fournit sur demande l'aide qui est raisonnablement nécessaire en l'occurrence, notamment en recourant aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui permettent de

duce a record in readable form, if the demand is for a document.

Removal of things

(11) If a person produces things to an investigator, the investigator may, on issuing a written receipt, remove them and may,

- (a) review or copy any of them or part of them; or
- (b) bring them before a justice, in which case section 159 of the *Provincial Offences Act* applies.

Return of things seized

(12) The investigator shall carry out any reviewing or copying of things with reasonable dispatch, and shall forthwith after the reviewing or copying return the things to the person who produced them.

Admissibility of copies

(13) A copy certified by an investigator as a copy made under clause (11) (a) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

GENERAL

Non-compellable witness

7. No person employed in the administration or enforcement of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding, except in a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the discharge of the person's duties.

Crown liability

8. (1) In this section,

“Crown appointee” means a person who is appointed under this Act but who is not a public servant; (“représentant de la Couronne”)

“public servant” means a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*. (“fonctionnaire”)

No liability

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee in the Ministry,

- (a) for any act done or neglect or default in the execution or intended execution of a power or duty under this Act by,
 - (i) a person who is neither a public servant nor a Crown appointee, or
 - (ii) a person who is assisting an investigator in exercising powers under section 6, if the investigator is neither a public servant nor a Crown appointee; or

produire un dossier sous une forme lisible, si la demande porte sur un document.

Enlèvement de choses produites

(11) Si une personne produit des choses à l'intention de l'enquêteur, ce dernier peut, après avoir délivré un récépissé écrit à cet effet, enlever les choses qui sont produites et peut, selon le cas :

- a) les examiner ou les copier, en tout ou en partie;
- b) les apporter devant un juge, auquel cas l'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

Restitution des choses saisies

(12) L'enquêteur examine ou copie les choses avec une diligence raisonnable et les rend sans délai après les avoir examinées ou copiées à la personne qui les a produites.

Admissibilité des copies

(13) La copie qu'un enquêteur certifie comme étant une copie faite en vertu de l'alinéa (11) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Témoign non contraignable

7. Aucune personne qui participe à l'application ou à l'exécution de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une instance civile, sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi, à l'égard des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Immunité de la Couronne

8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«fonctionnaire» Fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. («public servant»)

«représentant de la Couronne» Personne nommée en vertu de la présente loi, à l'exclusion d'un fonctionnaire. («Crown appointee»)

Immunité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé qui travaille au ministère :

- a) soit pour un acte accompli ou pour une négligence ou une omission commise par l'une ou l'autre des personnes suivantes dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribue la présente loi :
 - (i) une personne qui n'est ni un fonctionnaire ni un représentant de la Couronne,
 - (ii) une personne qui aide un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 6, si celui-ci n'est ni un fonctionnaire ni un représentant de la Couronne;

- (b) for any tort committed by a person described in clause (a) or an employee or agent of the person in relation to a power or duty described in that clause.

No personal liability

(3) Except in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that any Act or regulation under this or any other Act specifically provides with respect to a person mentioned in this subsection, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any of the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority:

1. An employee in the Ministry.
2. A public servant.
3. A Crown appointee.
4. A person who is assisting an investigator in exercising powers under section 6, if the investigator is a public servant or a Crown appointee.

Crown liability

(4) Subsection (3) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

Offences

9. (1) A person who contravenes section 2 or 3 or subsection 6 (6) or (10) is guilty of an offence.

Directors, officers

(2) If a corporation commits an offence under this Act, every director, officer, employee or other agent of the corporation who authorized, or who had the authority to prevent the offence from being committed but knowingly refrained from doing so, is a party to and guilty of the offence and is liable, on conviction, to the penalty for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Penalty

(3) A person who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) to a fine of not more than \$50,000, if the person is an individual; and
- (b) to a fine of not more than \$500,000, if the person is not an individual.

Regulations

10. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- b) soit pour un délit civil commis par une personne visée à l'alinéa a) ou un employé ou mandataire de celle-ci relativement aux pouvoirs ou aux fonctions visés à cet alinéa.

Aucune responsabilité personnelle

(3) Sauf dans le cas d'une requête en révision judiciaire ou d'une action ou instance expressément prévue dans une loi ou un règlement pris en vertu de la présente loi ou d'une autre loi à l'égard d'une personne visée au présent paragraphe, sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment en dommages-intérêts, introduites contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi, ou pour une négligence ou une omission qui aurait été commise dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un employé qui travaille au ministère.
2. Un fonctionnaire.
3. Un représentant de la Couronne.
4. Une personne qui aide un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 6, si celui-ci est un fonctionnaire ou un représentant de la Couronne.

Responsabilité de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (3) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un mandataire ou un préposé de la Couronne.

Infractions

9. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 2 ou 3 ou au paragraphe 6 (6) ou (10).

Administrateurs, dirigeants

(2) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou autres mandataires qui a autorisé la commission de l'infraction ou qui avait le pouvoir de l'empêcher mais s'est sciemment abstenu de le faire, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Peines

(3) Quiconque est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

- a) une amende d'au plus 50 000 \$, s'il s'agit d'un particulier;
- b) une amende d'au plus 500 000 \$, s'il ne s'agit pas d'un particulier.

Règlements

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) exempting a program of sporting events from the definition of “amateur sports program”;
 - (b) specifying requirements that investigators must comply with when seizing or detaining things under clause 6 (2) (e);
 - (c) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.
- a) exclure un programme de manifestations sportives de la définition de «programme de sports amateurs»;
 - b) préciser les exigences auxquelles doit satisfaire un enquêteur lorsqu’il saisit ou détient des choses en vertu de l’alinéa 6 (2) e);
 - c) traiter de toute question qui est nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l’objet de la présente loi.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

11. This Act comes into force 90 days after the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Protection of Minors in Amateur Sports Act, 2013*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur 90 jours après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur la protection des mineurs participant à des sports amateurs*.